

Dr Denis ERNI
Boîte postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé & Personnel
Conseil fédéral
A tous les membres du Conseil fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

Notre référence 241115DE_CF

Estavayer-le-Lac, le 15 novembre 2024

http://www.swisstribune.org/doc/241115DE_CF.pdf

Ce courrier est public :

(Il porte sur la censure de la presse exposée dans le livre www.swisstribune.org/papes-suisse)

INFORMATION IMPORTANTE COMPLÉMENTAIRE COMMUNIQUÉE À LA RTS

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil fédéral,

C'est en tant qu'ingénieur EPFL qui respecte le Serment d'Archimède que je vous écris à nouveau.

J'ai reçu mardi 12 novembre à 17h40 contre signature le courrier ci-joint de Fabien GASSER, nommé ci-après (FG) qui est procureur général du Ministère Public de Fribourg (MPF).

Le contenu de ce courrier de FG concerne l'irrespect des droits de la presse par le Conseil fédéral

Ce courrier de (FG) - que des chrétiens pratiquants qualifieraient de diabolique - porte en particulier sur le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire : « il utilise le jeu de la montre avec la censure des médias pour cacher au peuple une modification illicite du code des obligations par les INFILTRÉS pour commettre des crimes en toute impunité ». Les conséquences de cette modification du code des obligations sur lequel porte le courrier de FG a été dramatique : c'est la réduction de la liberté de la presse le 10 mai 2022 par 99 Conseillers nationaux.

C'est un exemple qui tombe du ciel pour montrer qu'il ne suffit pas à la Conseillère nationale, Valérie GOBET de décréter à la RTS que l'ASLOCA diabolise les propriétaires pour justifier l'acceptation de la modification du code des obligations. Je rappelle qu'elle a donné cet argument le 4 novembre lors de son interview par la journaliste Sylvie Garcia. Je rappelle aussi que l'avocat Christian DANDRÈS, ainsi que Brenda TUOSTO - qui ont fait du fact checking - plutôt que de citer le diable pour valider leur propos, ont montré qu'il ne suffit pas de décréter un fait comme véridique pour que ce soit vrai, voir annexes de mon courrier¹ du 12 novembre, référence 241112DE_CF.

Pour les chrétiens pratiquants, je rappelle aussi que le diable est décrit dans les évangiles, je cite :

« Pourquoi ne comprenez-vous pas mon langage? Parce que vous ne pouvez écouter ma parole. Vous avez pour père le diable, et vous voulez accomplir les désirs de votre père. Il a été meurtrier dès le commencement, et il ne se tient pas dans la vérité, parce qu'il n'y a pas de vérité en lui. Lorsqu'il profère le mensonge, il parle de son propre fonds; car il est menteur et le père du mensonge (Jean 8 : 44) »

Si Valérie GOBET fait allusion au Diable pour justifier la violation des droits du peuple, elle cite des Valeurs bibliques. Dans ce cas, Sylvie Garcia aurait dû interviewer les représentants des églises chrétiennes dont Monseigneur Charles MOREROD et la Présidente des églises réformées, soit Mme Evelyn BORER, etc., qui sont les représentants du Dieu des Chrétiens. Les Valeurs de ce dernier sont le respect de la Vérité, pas le mensonge.

Je rappelle que la journaliste M-H. Miauton - qui doit respecter la déclaration des devoirs et des droits des journalistes - a montré que le Conseil fédéral avait une attitude diabolique ou mensongère en décrétant des faits qui ne correspondent pas à ses agissements et surtout aux Valeurs de notre Constitution. Citation :

« La neutralité ne se décrète pas, elle découle des décisions prises et des actes. C'est pourquoi Sergueï Lavrov a retoqué Ignazio Cassis, mettant à mal notre image internationale » (source : livre² les INFILTRÉS code ISBN978-2-9701-8190-3 (point 2.6 page 15)

FG, est juge et partie dans son courrier. Ce courrier porte sur des faits qui ont conduit à la censure de la RTS, le 10 mai 2022 par le Conseil national. FG sait que des journalistes ont protesté pour cette violation crasse des droits des citoyens par le Conseil national. FG connaît le modèle d'affaire de Foetisch. Il sait que ce modèle a besoin que le Conseil national censure les médias pour fonctionner. FG sait que le Conseil fédéral n'a pas fait respecter les droits du peuple d'être informé lorsque la presse s'est plainte d'être censurée. Il sait qu'il n'aurait pas le droit d'écrire ce courrier si le Conseil fédéral avait respecté la règle de conflit de droit

¹ https://www.swisstribune.org/doc/241112DE_CF.pdf

² www.swisstribune.org/papes-suisse

L'INFORMATION IMPORTANTE QUI CONCERNE LE CONSEIL FÉDÉRAL

Réception du courrier de FG

J'ai été surpris de recevoir ce courrier de FG puisque nous sommes en litige suite à plusieurs actes de forfaiture qu'il a fait pour cacher les pratiques qui font frémir décrites dans la demande d'enquête parlementaire. Je me suis adressé au Conseil d'Etat de Fribourg. Il connaît le contenu du livre les INFILTRÉS & le Serment d'Archimède.

A l'ouverture du courrier de FG. J'apprends qu'il y a une plainte pénale de Vincent GOUMAZ et que j'ai reçu une convocation que je ne connais pas. J'ai fait du « fact checking » comme le font les ingénieurs. Je suis allé voir sur mon compte postal pour voir si j'avais reçu une telle convocation pour que je puisse avertir mon assurance juridique de ce nouvel acte de forfaiture. Cette convocation de FG n'existe pas. FG sait qu'elle aurait été illicite, car il sait que les pratiques qui font frémir avec la violation de la règle de conflit de droit est un risque systémique. Je n'ai pas pris connaissance de la plainte qui est annexée, car FG et V. Goumaz savent que le site www.swisstribune.org garantit le droit de réponse pour informer les citoyens de la violation des Valeurs de la CEDH qui sont décrites dans la demande d'enquête parlementaire et le livre « LES INFILTRÉS ». Ni l'un, ni l'autre ne l'a utilisé, alors que le Conseil national a censuré la presse à cause de ces actes de forfaiture.

L'implication du Conseil fédéral

FG sait que le Conseil fédéral ne fait pas respecter la règle de conflit de droit. Il n'aurait pas écrit ce courrier si le Conseil fédéral avait pris des mesures correctives pour empêcher la réduction de la liberté des médias le 10 mai 2022. Le courrier de FG, sans la plainte, peut être consulté sur le lien en bas de page, référence³ 241029FG_DE. Je copie le courrier de FG aux Conseillers fédéraux pour qu'ils ne puissent plus ignorer la conséquence de n'avoir pas pris des mesures correctives pour empêcher la censure des médias par le Conseil national en mai 2022.

De la démarche auprès de la RTS

J'exige que les règles de la bonne foi soient respectées, en faisant du fact checking pour que tous les Suisses soient informés des faits à l'origine de la réduction de la liberté de la Presse le 10 mai 2022 par 99 membres du Conseil national. Je complète ma demande⁴ du droit de réponse du 9 novembre 2024 à la journaliste Sylvia Garcia, avec cet acte de forfaiture de FG en demandant une confrontation publique à la RTS portant sur ces faits.

De la modification illicite du code des obligations par les magistrats

En 1995, Foetisch viole le code des obligations en déclarant qu'un contrat n'a jamais été valable. Il ne veut pas rendre la prestation. Il a justifié cette violation du code des obligations en expliquant que ses infractions ne seront jamais instruites, car il est intouchable par ses relations en haut lieu et il peut faire ruiner et démolir ses victimes à faire de la procédure inutile jusqu'à ce qu'elle meurt, qu'elles abandonnent ou qu'il y ait prescription. Il conseille de ne pas porter plainte en ayant l'assurance que ses crimes ne seront jamais instruits.

Le contrat a été contrôlé par un avocat de l'Ordre des avocats, il confirme sa validité !

Mais il existe une autre version modifiée du code des obligations qu'a mis en place le Conseil national. Cette version dit que si un avocat administrateur viole le code des obligations, il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale pour violation du code des obligations. Cette version modifiée du code des obligations est secrète. Elle dit aussi qu'il suffit à l'avocat administrateur de ne pas répondre aux convocations du Bâtonnier pour qu'il interdise le dépôt d'une plainte pénale contre l'avocat administrateur.

Cette version a été modifiée avec le pouvoir donné aux Bâtonniers par le Parlement. Tous les procureurs, comme FG, savent que ce droit n'existe pas et que c'est un stratagème qui fonctionne seulement si la presse est censurée.

En mai 2022, en demandant le droit de réponse à la RTS, je pouvais montrer comment ce code des obligations modifié permettait de violer les droits du peuple. C'est ce que décrit la demande d'enquête parlementaire. Ce modèle d'affaire ne fonctionne qu'avec la prescription et la censure de la presse.

De l'atteinte de la prescription

Tous les procureurs savent qu'une Valeur ne peut pas se prescrire. Le législateur a mis en place la règle de conflit de droit qui, en cas de conflit de droit, oblige les magistrats à faire dominer les Valeurs sur les droits d'application. Ils savent aussi que si le Parlement censure la presse, les journalistes ne peuvent pas informer le peuple que ces magistrats violent la règle de conflit de droit. Soit les droits garantis par la CEDH

Le stratagème ci-dessus du parlement montre les raisons pour lesquelles le Conseil fédéral doit interdire les modifications du code des obligations pour faire respecter les Valeurs de la Constitution.

A noter que FG sait que V. Goumaz ne peut pas justifier sa plainte si il n'a pas demandé le droit de réponse !

³ https://www.swisstribune.org/doc/241109DE_SG.pdf

⁴ https://www.swisstribune.org/doc/241029FG_DE.pdf